

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTREVERD

L'an deux mille vingt-quatre, le huit du mois de février, à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVERD, dûment convoqué le 02 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie déléguée de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES (siège de la commune de MONTREVERD), sous la présidence de Monsieur Damien GRASSET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 28
Convocation transmise par voie électronique le 02 février 2024

Etaient Présents (21) :

BAUDRY Philippe	BLAIN Martial	BOSSIS Lionel	BOSSIS Dominique
BOURON Dimitri	BRETIN Gérard	BRISSON Delphine	CHARBONNIER Carine
CHARIÉ Maëlle	CLAVIER Béatrice	DAHERON Anaïs	DERAME Valérie
DOUILLARD Françoise	DOUILLARD Lucile	DUNEZ Manuel	GALLOT Fabien
GRASSET Damien	GUERY Dorothée	GUILLOTON Maëlle	HARDOUIN Emmanuel
HERVE Mélanie	MARTIN Rodolphe	RABOUIN Cécile	RICHARD Sylvain
RIPOCHE Sylvain	ROUSSEAU Florence	ROUSSEAU Pierre	VERES DOUILLARD Marine

Pouvoirs (2) : GALLOT Fabien donne pouvoir à GRASSET Damien
ROUSSEAU Florence donne pouvoir à BRETIN Gérard

Secrétaire de séance (délibération n°055-2022) : BRETIN Gérard

Secrétaire auxiliaire : PLAMONT Patrick

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION N° 001.2024

OBJET : Finances : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024, accompagné de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), complète les règles relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Conformément au nouvel article L.2312-1 du CGCT, il doit désormais faire l'objet d'un rapport.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, transcrit dans les articles D.2312-3, D.3312-12, D5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le Débat d'Orientations Budgétaires. Bien que n'ayant pas la qualité d'un document budgétaire, le débat sur les orientations budgétaires fait partie intégrante du cycle budgétaire de la collectivité.

Désormais, avec la mise en œuvre du référentiel M57, ce débat doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget primitif (art. L5217-10-4, CGCT), et non plus dans le délai de 2 mois (art. L2312-1, CGCT). En l'espèce, la présentation du R.O.B. et la tenue du D.O.B. se déroulant le jeudi 08 février 2024, pour un vote des Budgets de Montréverd, qui interviendra le jeudi 28 mars 2024, ce délai est respecté.

Pour information, le Code Général de Collectivités Territoriales n'impose aucun délai minimal entre la tenue du débat et le vote du budget primitif, le juge administratif considère que **la tenue du débat le soir même du vote du budget primitif justifie l'annulation de la délibération approuvant le budget primitif** (TA Versailles, 16/03/2001, « M.Lafond contre la commune de Lisses »).

Le rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du C.G.C.T. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La tenue de ce D.O.B. constitue une formalité substantielle, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée par un tel débat est entachée d'illégalité (T.A.Paris, 04/07/1997, M.Kaltenbach).

Les budgets de la commune de Montréverd devant être soumis aux votes du Conseil Municipal qui se tiendra le 28 mars 2024, le Maire propose de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2024, sur lesquelles la Commission Finances qui s'est réunie le 30 janvier 2024 a émis un avis favorable, l'ensemble des conseillers ayant été destinataires d'un exemplaire du Rapport d'Orientations Budgétaires, avec la note de synthèse

Le débat s'appuie sur la diffusion d'un rapport sur les orientations budgétaires. Force est de constater que **les chambres Régionales des comptes portent une attention particulière sur le respect des éléments devant obligatoirement apparaître dans le rapport sur les orientations budgétaires.** Précisons que les données financières du rapport doivent être agrégées (budget principal et budgets annexes).

Le rapport d'Orientations Budgétaires, servant au Débat d'Orientations Budgétaires, doit contenir pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- **Les orientations budgétaires envisagées** par la commune, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement, comme en investissement. Sont notamment précisées, les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) dont elle est membre.
- **La présentation des engagements pluriannuels**, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissements, comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- **Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette** contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces informations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport d'Orientations Budgétaires doit être transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT et publié selon les modalités fixées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Il est pris acte du débat d'orientations budgétaires par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, comme en dispose l'article L.2312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote. De fait, même si le Débat d'Orientations Budgétaires n'a pas de caractère décisionnel en

lui-même, sa tenue doit être obligatoirement constatée par une délibération, qui permet de prendre acte de la tenue du D.O.B. et de prémunir la collectivité contre tout contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Conformément aux dispositions du décret n°216-841, du 24 juin 2016, dans un délai de 15 jours suivants la tenue du D.O.B., celui-ci doit être mis à la disposition du public à la mairie. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen. Il doit également être transmis au Président de l'E.P.C.I. dont la commune est membre, dans ce même délai de 15 jours.

Lorsqu'il existe un site internet, « afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires. de l'exercice, doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, dans un délai de 1 mois après son adoption » (décret n°2016-834, du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale, des documents d'informations budgétaires et financières).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 et de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires 2024, présenté par Monsieur le Maire, dont un exemplaire figure en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

**Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Signé et transmis par voie électronique**

Le Maire, Damien GRASSET

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication